

vantes cette application est devenue beaucoup plus rare. En voici le tableau, résultant de nos statistiques :

1811 à 1814. Condamn. au bannissement	13;	en moyenne,	3 par an.
1815 à 1830.	—	155	— 10 —
1831 à 1850.	—	5	— 1 tous les 4 ans.
1851 à 1860.	—	5	— 1 tous les 2 ans.
1861 à 1865.	—	1	— 1 tous les 5 ans.

De 1866 à 1870, la peine n'a pas été prononcée, elle l'a été deux fois, de 1871 à 1875, par les tribunaux de droit commun.

Cette peine ne se subit d'ailleurs plus, en réalité, comme le prescrit le Code. Le plus souvent, en vertu d'une simple ordonnance de la Restauration, elle est transformée en détention (1).

1552. La mort civile, pénalité depuis longtemps condamnée, déjà supprimée dans les cas de déportation par la loi du 8 juin 1850, a été totalement abrogée, enfin, par la loi du 31 mai 1854. — Elle n'a pas été abrogée seulement pour les condamnations à venir, elle l'a été même pour les condamnations antérieures, ses effets devant cesser dès la mise à exécution de la loi de 1854, sauf les droits acquis jusque-là à des tiers et désormais irrévocables (art. 5 de la loi). — Malgré le doute que pouvait susciter la rédaction du dernier article de la loi (art. 6), nous tenons pour certain que cette abrogation était générale, et que, ni pour condamnations antérieures, ni pour condamnations à venir, à quelque peine et pour quelque cause que ce soit, il n'y avait plus et il ne pouvait plus y avoir chez nous, depuis la mise à exécution de cette loi, aucun mort civilement (2). Nous avons

(1) Ordonnance du 2 avril 1817, portant règlement sur les maisons centrales de détention. « Art. 4. Les individus condamnés au bannissement (Code pénal, art. 32) seront transférés à la maison de Pierre-Châtel, et y resteront pendant la durée de leur ban, à moins qu'ils n'obtiennent la faculté d'être reçus en pays étranger; dans ce cas, ils seront transportés à la frontière. Ceux qui auront la faculté de s'embarquer et qui le demanderont seront conduits au port d'embarquement sur l'ordre de notre ministre de l'intérieur. »

(2) La restriction qui forme l'article 6 n'a été insérée que dans un sens et dans une intention favorables : pour empêcher qu'on ne crût pouvoir faire rétroagir contre ceux qui seraient condamnés à la déportation postérieurement à la loi de 1854, mais pour crimes antérieurs, les déchéances du droit de donner ou de recevoir à titre gratuit que prononce cette loi, et que ne prononçait pas la loi de 1850 sur la déportation. Ce serait la fausser que de l'entendre en ce sens qu'elle aurait voulu empêcher les personnes frappées de mort civile par suite d'une condamnation à la déportation antérieure même à la loi de 1850, d'être relevées pour l'avenir des effets de cette mort civile, conformément à l'article 5 de la nouvelle loi. Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter aux documents préparatoires de cette loi, et de comparer ensemble : 1^o le projet du gouvernement sur ce point; 2^o la disposition proposée par la commission; 3^o l'article 6 voté sur les observations de M. Odilon Barrot. Il est vrai que cet article, rédigé d'une manière trop générale, est devenu une précaution plutôt nuisible qu'utile, et qu'il aurait mieux valu rester tout simplement sous l'empire de ces deux principes, qui subsistent toujours : — 1^o que les aggravations de peines décrétées par une loi nouvelle ne sauraient être appliquées rétroactive-

ment aux faits antérieurs, dans lequel c'est le condamné lui-même qui, pour échapper à des poursuites de créanciers, a fait plaider que la loi de 1854 ne l'avait pas dégagé des effets de la condamnation antérieure, et qu'il était resté toujours mort civilement. Mais le tribunal n'a pas hésité à reconnaître et à déclarer la généralité de la disposition de la loi (1).

En supprimant la mort civile, la loi du 31 mai 1854 l'a remplacée par un ensemble fort grave de déchéances ou de privations de droits, dont les éléments divers se trouveront passés en revue dans l'examen séparé que nous allons faire de chacun d'eux.

1553. *La privation des droits de disposer de ses biens en tout ou en partie, soit par donation entre-vifs, soit par testament, ou de recevoir à ce titre si ce n'est pour cause d'aliments.* — C'était là un des anciens effets de la mort civile (Code civ., art. 26, § 3), que la loi de 1854 a cru devoir consacrer de nouveau (art. 3 de la loi), et qui devient ainsi, par les dispositions de cette loi, une déchéance spéciale. Cette déchéance n'a pas été maintenue par les lois belge et hollandaise. Notez que celui qui en est atteint se trouve privé, non pas de l'exercice seulement, mais de la jouissance, c'est-à-dire du fond même des droits dont il s'agit. En conséquence, les testaments par lui faits antérieurement tombent frappés de nullité par l'effet de sa condamnation. Soit pour celle qu'il laissera, soit pour celles auxquelles il peut aspirer, il n'y a plus d'autre succession à son égard que les successions *ab intestat*, c'est-à-dire celles qui sont réglées par la loi elle-même. — La loi de 1854 réserve au gouvernement, sans conditions limitatives, le pouvoir de relever le condamné, soit en totalité, soit en partie, des incapacités de disposer ou de recevoir à titre gratuit, dont il s'agit ici (art. 4 de la loi). — La loi du 25 mars 1873, sur la condition des déportés, tout en maintenant, par l'art. 16, l'application de la loi du 31 mai, porte, art. 13, 4^o : « Par dérogation à l'art. 16 de la présente loi, les condamnés pourront, dans les limites autorisées par les art. 1094 et 1098 du Code civil, disposer de leurs biens, dans quelque lieu qu'ils soient situés, soit par acte entre-vifs, soit par testament, en faveur de leurs conjoints habitant avec eux. » Cette disposition a été étendue aux transportés concessionnaires de terrains, par le décret du 31 août 1878, art. 11, 2^o.

1554. *La dégradation civique*, dont les effets sont énumérés dans l'article 34 du Code pénal. C'est, depuis l'abrogation de la mort civile, l'ensemble le plus considérable de pertes ou de déchéances de droits qui se trouvent réunies sous une même déno-

ment aux faits antérieurs; — 2^o que les adoucissements de peines, au contraire, doivent y être appliqués (ci-dess., nos 571 et suiv., 586 et suiv.).

(1) Affaire du sieur Genty, condamné, pour faits politiques, à la déportation, le 27 avril 1849; gracié en 1854; poursuivi en novembre 1861 par un créancier; jugement du tribunal civil de la Seine du 15 mars 1862. (Le DROIT, n^o du 12 avril 1862.)

mination dans notre système répressif, pour former une sorte de peine. — C'est elle qui, avec l'appoint de quelques autres incapacités, savoir : celle exposée au numéro qui précède et celle dont nous allons parler au numéro qui va suivre, a été substituée par la loi de 1854 à la mort civile partout où celle-ci a été abrogée. — Les droits qu'elle atteint ne sont pas des droits privés. Elle renferme : — 1° une déchéance complète *des droits politiques* ; — 2° la perte de *plusieurs droits publics*, qui, sans se référer à la constitution ou au fonctionnement du mécanisme politique, tiennent soit à l'exercice de la force collective de l'État, dans l'armée ou autrefois dans la garde nationale ; soit à son administration, dans les fonctions, emplois ou offices publics ; soit à de certaines missions temporaires, dépourvues, il est vrai, du caractère de fonctions, emplois ou offices publics, mais concourant néanmoins à l'administration de la justice, à l'authenticité des actes, à la constatation judiciaire des faits, et exigeant en conséquence un homme digne de confiance ou de crédibilité ; soit enfin à une profession, celle de l'enseignement dont l'exercice touche, jusque dans ses fondations, à la personnalité même de la société, puisqu'il s'y agit de former, dans son cœur et dans son esprit, la jeune génération qui sera un jour cette société ; — 3° la perte de *certaines droits de famille*, qu'on ne saurait considérer comme étant de pur droit privé, et qui se réfèrent à la protection due par la société aux personnes incapables de défendre elles-mêmes leurs intérêts.

Le Code pénal a qualifié ces différents droits, en son article 42, de droits *civiques*, *civils* et de *famille*. On voit que ces qualifications, devenues techniques en notre jurisprudence, n'offrent ni toute la rectitude ni toute la précision désirables.

Ces interdictions de droits n'ont pas été considérées par le législateur comme étant toutes de même importance. Nous dirons plus tard comment celui qui a en a été frappé peut être relevé en certains cas par le gouvernement de celles qui font l'objet des troisième et quatrième paragraphes de l'article 34 du Code pénal, c'est-à-dire de celles qui concernent les missions temporaires concourant à l'administration de la justice, à l'authenticité des actes, à la constatation des faits, et de celles qui sont relatives aux droits de famille (loi du 30 mai 1854, *sur l'exécution des travaux forcés*, art. 12), soit même de toutes les incapacités qu'entraîne la dégradation civique (loi du 25 mars 1873, *sur la condition des déportés*, art. 16, *in fin.*).

La dégradation civique a son origine dans les déchéances usitées en notre ancienne jurisprudence criminelle. La Constituante, qui lui a donné le nom qu'elle porte, en fit une peine à part et en organisa une sorte d'exécution matérielle, avec tout l'appareil civique en usage dans ces temps. Le condamné à cette peine devait être conduit au milieu de la place publique du siège du

tribunal criminel par lequel il avait été jugé, et là, le greffier du tribunal lui devait adresser ces mots à haute voix : « Votre pays « vous a trouvé convaincu d'une action infâme : la loi et le tribunal vous dégradent de la qualité de citoyen français (1). » Aujourd'hui il n'y a plus rien de physique dans cette peine, qui ne consiste que dans les déchéances ou privations de droits dont elle se compose.

1555. L'*interdiction légale*, décrétée en l'article 29 du Code pénal, dont la disposition a été puisée dans le Code pénal de 1791 (1^{re} partie, tit. 4, art. 2 à 6). — Cette déchéance frappe le condamné dans ses droits civils privés ; elle lui en retire non pas la jouissance, mais seulement l'exercice. Le Code pénal de 1791 disait qu'il lui serait nommé un *curateur*, parce qu'on était encore alors sous l'empire des traditions de droit romain et de notre ancienne jurisprudence civile, d'après lesquelles les interdits pour démence ou pour autre cause recevaient, non pas un tuteur, mais un curateur. Le Code pénal de 1810 reproduisit à tort cette locution, qui faisait à cette époque contradiction avec le système du Code Napoléon sur la tutelle des interdits. La loi de révision de 1832 a rétabli l'harmonie en ordonnant qu'il lui serait nommé un *tuteur* et un *subrogé tuteur* dans les formes ordinaires employées pour les autres interdits.

L'interdiction dont il s'agit ici, à la différence de celle prononcée pour démence ou pour cause semblable, n'a pas un but de protection : elle a un but de répression. Elle n'est pas fondée sur une incapacité intellectuelle : le condamné, en effet, peut être un homme fort habile dans la gestion de ses intérêts ; mais, quelle que puisse être son habileté, la loi pénale lui interdit cette gestion. Les motifs de cette interdiction viennent de ce qu'admettre le condamné à gérer lui-même ses biens, à exercer lui-même ses droits civils privés, serait peu compatible avec la situation de ce condamné pendant la durée de la peine qu'il subit, et nuisible à l'efficacité de cette peine : peu compatible avec la situation de captivité du condamné, à cause des relations que cette gestion, que cet exercice exigeraient avec le dehors ; nuisible à l'efficacité de la peine, à cause des ressources pécuniaires que le condamné pourrait y trouver et dans lesquelles il pourrait chercher les moyens d'échapper aux sévérités du régime, peut-être même de préparer et d'effectuer quelque évasion. Par ces motifs mêmes, nous voyons quelle est l'étendue de l'interdiction : aussi le Code pénal dit-il que le tuteur et le subrogé tuteur lui seront nommés *pour gérer et administrer ses biens* (art. 29), et défend-il qu'aucune portion de ses revenus lui soit remise pendant la durée de la peine (art. 31).

1566. C'est une question controversée parmi les jurisconsultes

(1) *Code pénal de 1791*, 1^{re} part., tit. 4, art. 31. — Conf. avec le tit. 4, art. 1.

que de savoir si l'interdit dont il s'agit ici pourrait valablement disposer par testament, ou contracter un mariage valable. Nous adoptons sans hésiter l'affirmative, par les raisons sommairement exprimées que voici. — Ces actes ne rentrent pas dans la gestion ou administration des biens dont parle l'article 29 du Code pénal. — Ils se réfèrent à des droits qu'il est impossible de faire exercer par procureur, de telle sorte qu'en retirer au condamné l'exercice serait lui enlever indirectement la jouissance. — Cette incapacité de disposer par testament figure dans la loi nouvelle du 31 mai 1854, pour les cas plus graves qui auraient jadis entraîné la mort civile; mais elle y figure en vertu d'un texte formel, comme un surcroît de peine ajouté à la dégradation civique et à l'interdiction dont il s'agit ici, par lesquelles la mort civile est remplacée. — Enfin, quant au mariage, il peut être l'accomplissement d'un devoir, la réparation urgente d'une faute. Il va sans dire que la possibilité de la célébration sera soumise, en fait, à la discipline, à l'autorisation du pouvoir qui régissent la prison : mais l'aptitude légale n'en est pas retirée au condamné.

1557. Pour cette peine comme pour les deux qui précèdent, un certain pouvoir de remise est conféré par la loi au gouvernement; et le condamné frappé d'interdiction légale peut, en certains cas que nous aurons à déterminer, être relevé, en tout ou en partie, des effets de cette interdiction. (Loi du 30 mai 1854, sur l'exécution des travaux forcés, art. 12; loi du 31 mai 1854, sur l'abrogation de la mort civile, art. 4; loi du 25 mars 1873, sur la condition des déportés, art. 16, et décret du 31 août 1878, sur la condition des transportés concessionnaires de terrains dans les colonies pénitentiaires, art. 11, 1^o, et 12.)

1558. L'interdiction en tout ou en partie de l'exercice de certains droits civils, civils et de famille, prononcée par les tribunaux jugeant correctionnellement, suivant les articles 42 et 43 du Code pénal. — Les droits dont il s'agit ici sont les mêmes que ceux dont la dégradation civique emporte la perte; mais ils ne forment pas, comme dans la dégradation civique, un seul tout, dont la privation simultanée constitue une peine unique : ils sont pris ici en détail, séparés en huit numéros distincts, et les tribunaux ont à prononcer l'interdiction des droits compris dans tel ou tel numéro, en plus ou moins grand nombre, quelquefois même en totalité, le tout suivant les dispositions de la loi applicable au délit qu'il s'agit de punir. On en trouvera des exemples dans les articles du Code pénal que nous citons en note (1).

Le nombre de ces interdictions prononcées par nos tribunaux correctionnels, qui, d'après nos statistiques criminelles, est allé en diminuant depuis l'année 1826 jusqu'à la fin de 1848, a pris

(1) Art. 86, 89, 91, 109, 112, 113, 123, 171, 175, 185, 187, 197, 335, 388, 400, 401, 405, 406, 407, 408, 410, 463.

à cette époque un accroissement très-marqué, dont le chiffre cependant s'est remis à décroître durant nos cinq dernières années. En voici le tableau suivant les différentes périodes :

1826 à 1830.	en moyenne,	560	par an.
1831 à 1850.	—	368	—
1851 à 1860.	—	662	—
1861 à 1865.	—	315	—
1866 à 1870.	—	191	—
1871 à 1875.	—	619	—
1876 à 1880.	—	913	—

En somme, même avec cette augmentation, c'est une peine d'une rare application (1).

1559. Incapacités particulières résultant de certaines lois spéciales. — Ces incapacités appartiennent plutôt à la législation particulière de chaque institution ou de chaque nature d'intérêt dans lesquelles elles se rencontrent, qu'à la législation générale. Cependant on n'aurait pas une idée complète de l'ensemble de notre droit répressif, ni des conséquences souvent bien importantes des condamnations, si on ne les faisait entrer en ligne de compte. Nous n'avons à considérer ici que celles qui sont infligées à titre répressif; elles peuvent être en grand nombre. Quelques-unes se rapprochent de celles exposées au numéro précédent, en ce qu'elles forment une sorte de peine que les tribunaux sont chargés de prononcer et à laquelle le délinquant est condamné; la plupart se produisent comme une conséquence qui va de soi, et qui résulte du fait même de la condamnation, quelquefois suivant le taux de la peine à laquelle le délinquant aura été condamné, d'autres fois suivant le genre de délit pour lequel il l'aura été; quelques-unes sont perpétuelles, les autres pour un temps marqué : le tout suivant les dispositions de la loi spéciale qui prononce ces incapacités. — Nous signalerons plus particulièrement, comme étant les principales, celles qui se réfèrent à l'enseignement, aux fonctions de juré, et aux droits de vote ou d'éligibilité dans les élections politiques. — La législation s'est montrée ménagère de ces sortes d'incapacités spéciales jusqu'à la révolution de 1848; mais à dater de cette époque, par

(1) « Les chiffres de 1846 à 1850 et ceux de 1851 à 1855 sont supérieurs à ceux des périodes antérieures, parce que, de 1848 à 1852, les tribunaux correctionnels, en présence de l'extension du droit de vote à tous les citoyens, se sont vus dans la nécessité d'écarter de l'urne électorale les repris de justice; mais le décret organique du 2 février 1852 ayant déterminé lui-même, dans son article 15, les cas d'incapacité électorale, le nombre des jugements prononçant l'interdiction ne tarda pas à diminuer de moitié. S'il remonte à 619, en moyenne, de 1871 à 1875, et à 973, de 1876 à 1880, c'est parce que la loi du 23 janvier 1873, sur l'ivresse publique, frappe de l'interdiction les individus condamnés en troisième récidive par les tribunaux correctionnels. Ces prévenus ont été au nombre de 3,206 de 1876 à 1880; c'est en moyenne 641 par an et 66 pour 100 du total des interdits. » (Rapport de 1826-1880, p. LXXVII.)

cela même que l'exercice des droits politiques a été généralisé, et que le système du suffrage universel a été introduit, les incapacités par mesure d'exceptions législatives se sont considérablement multipliées (1).

1560. *Incapacités d'exercer à l'avenir certaines professions.* — Nous n'en avons que des exemples rares, mais il s'en trouve encore quelques-uns dans notre législation spéciale (2).

(1) Nous donnerons en exemple les lois suivantes : — Loi du 28 avril 1816, sur les douanes, art. 53 : contre les coupables de certains délits de contrebande, solidaires de l'amende et passibles d'emprisonnement : « Ils seront en outre déclarés incapables de se présenter à la Bourse, d'exercer les fonctions d'agent de change ou de courtier, de voter dans les assemblées tenues pour l'élection des commerçants ou des prud'hommes, et d'être élus pour aucune de ces fonctions, tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été relevés de cette incapacité par lettres de Sa Majesté. » — Loi du 15-27 mars 1850, sur l'enseignement, art. 26 et 65, incapacité de tenir une école publique ou libre, un établissement public ou libre d'instruction secondaire, ou d'y être employé, contre « les individus qui ont subi une condamnation pour crime, ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs, les individus privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal ». — Loi du 13 juin 1851, sur la garde nationale, titre IV, relatif à la discipline, maintenu par le décret du 11 janvier 1852, art. 72, 73, 82 : radiation des contrôles du service ordinaire pour un certain temps, prononcée contre le délinquant par le conseil de discipline ou par le tribunal correctionnel. — Décret organique du 2-21 février 1852, pour l'élection des députés au Corps législatif, art. 15, 16 et 27 : nombreuses incapacités du droit de vote et d'élection et du droit d'éligibilité, par suite de condamnations soit criminelles, soit correctionnelles, énumérées dans l'article 15, depuis le n° 1^o jusqu'au n° 15^o inclusivement : tantôt à raison du taux de la peine, tantôt à raison du genre du délit. Les incapacités prononcées par cet article 15 sont perpétuelles; celles prononcées par l'article 16 sont temporaires : « seulement pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine. » — Loi du 4-10 juin 1853, sur la composition du jury, art. 2, depuis le n° 1^o jusqu'au n° 13^o inclusivement : incapacité d'être juré; mêmes observations que sur le décret précédent. Les incapacités prononcées par le n° 13^o sont temporaires : « pour cinq ans seulement, à dater de l'expiration de leur peine. » Cette loi est aujourd'hui remplacée par la loi du 21 novembre 1872, et il faut voir sur le sujet qui nous occupe en ce moment l'art. 2, n° 1 à 11 inclusivement. — Rapprocher de cette loi l'incapacité d'être juré qui doit être prononcée par la Cour contre le juré défaillant pour la troisième fois, aux termes des articles 396 et 398 du Code d'instruction criminelle. — Loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce, art. 13 : les délinquants peuvent, outre la peine principale, être privés du droit de participer aux élections des tribunaux et des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, et des conseils de prud'hommes, pendant un temps qui n'excédera pas dix ans. — Loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement de l'armée, art. 7, 2^o : « Sont exclus du service militaire, et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée : — 1^o les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante; — 2^o ceux qui, ayant été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, ont en outre été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police et interdits, en tout ou partie, des droits civiques, civils et de famille. » — Loi du 12 juillet 1875, sur la liberté de l'enseignement supérieur, art. 8. — Loi du 17 juillet 1880, sur les cafés, cabarets et débits de boissons, art. 6. — Loi du 8 décembre 1883, sur l'élection des membres des tribunaux de commerce, art. 2. — Etc.

(2) Loi du 19 brumaire an VI, relative à la surveillance du titre et à la

1561. *Destitutions de certains offices, prononcées à titre de peine par le tribunal de répression.* — On en peut voir un exemple à l'égard des notaires (1), et aussi à l'égard des agents de change ou courtiers, quoique celui-ci puisse être contesté (2). Il faut dire, dans ce dernier cas, que la destitution administrative que peut prononcer le pouvoir est indépendante de la destitution judiciaire infligée par la loi à titre de peine, à raison des contraventions par elle prévues, et dont la prononciation est confiée au tribunal de répression.

1562. *La surveillance de la haute police.* — Nous rentrons ici dans les termes de notre législation criminelle générale. La surveillance de la haute police appartient au problème de la pénalité le plus difficile et le plus imparfaitement résolu encore, soit en science, soit en pratique : au problème des libérés (ci-dess., n° 1487 et suiv.). Dans le système répressif rationnel, qui veut que la peine, tant qu'elle dure, contienne un travail actif pour la réforme morale de celui qui y est soumis, il est reconnu qu'à l'expiration de cette peine il faut des mesures transitoires pour aider le libéré à passer de la prison à la vie libre et à un reclassement honnête au sein de la société. Dans les systèmes répressifs vicieux, où la peine est dépourvue de caractère réfor-

perception des droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent : art. 80, contre certains contrevenants : « La troisième fois, l'amende sera de mille francs, et le commerce d'orfèvrerie leur sera interdit, sous peine de confiscation de tous les objets de leur commerce. » — De même, art. 81, 99 et 109, pour la troisième fois, interdiction de tout commerce ou fabrication d'or et d'argent, sous peine de confiscation de tous les objets de son commerce. — Loi du 28 avril 1816, sur les douanes, art. 53, cité à la note précédente, incapacité d'exercer les fonctions d'agent de change ou de courtier. — Voy. aussi la loi du 12 juillet 1875, art. 17, 5^o; — celle du 17 juillet 1880, art. 7; etc.

(1) Loi du 25 ventôse an XI, contenant organisation du notariat, art. 53 : « Toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amendes et dommages-intérêts, seront prononcées contre les notaires par le tribunal civil de la résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office, à la poursuite et diligence du commissaire du gouvernement. — Ces jugements seront sujets à l'appel, et exécutoires par provision, excepté quant aux condamnations pécuniaires. » — Conférez avec les articles 6, 12, 13, 16, 17, 23, 26, 52, 57 de la même loi.

(2) Code de commerce, art. 87 : « Toute contravention aux dispositions énoncées dans les deux articles précédents entraîne la peine de destitution, et une condamnation d'amende, qui sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, et qui ne peut être au-dessus de trois mille francs, sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts. » — Conférez avec les deux articles précédents du même Code, art. 85 et 86, qui formulent les prohibitions faites aux agents de change ou courtiers; et avec l'arrêté du 27 prairial an X, art. 10, portant des prohibitions semblables, sous peine également d'amende et de destitution. — Le doute provient de ce que l'arrêté de prairial an X ne dit pas, et l'article 87 du Code de commerce ne dit que d'une manière sujette à équivoque, que la destitution doit être prononcée par le tribunal correctionnel, comme faisant partie de la peine judiciaire, au lieu d'être réservée, suivant les règles communes, au pouvoir exécutif. C'est dans le sens de la compétence du tribunal correctionnel, comme peine judiciaire spéciale dans le cas prévu, que notre jurisprudence pratique est arrêtée.

mateur, où souvent elle n'a été qu'une occasion de dépravation plus grande, qui signale un péril dans la présence de la plupart des libérés au milieu du pays, la mesure consiste à surveiller ces libérés, et, pour rendre cette surveillance possible et efficace, à les soumettre à des contraintes plus ou moins restrictives des droits qui appartiennent aux autres habitants. — C'est le propre du système répressif réformateur de s'inquiéter des progrès de la réforme morale, de les marquer en chaque détenu, et de faire, à l'expiration de la peine, une différence logique entre les libérés qui paraissent et ceux qui ne paraissent pas avoir été amendés. L'autre système, faute de se préoccuper de cette distinction individuelle, procède par catégories de certaines peines ou de certains délits, et tous les libérés sortis de ces catégories, il les frappe indistinctement de la surveillance. — Mais si la condition dans laquelle cette surveillance les place est, pour les bons comme pour les mauvais, une cause de répulsion, un obstacle au travail et au reclassement désirables, on aboutit à une impasse. Lorsque la société, en vertu de la loi pénale, prive un homme de sa liberté, elle se charge de pourvoir à son existence; mais si, le mettant hors de la prison, elle l'abandonne à lui-même pour ce soin, et qu'elle lui impose cependant des contraintes qui lui fassent une impossibilité d'y satisfaire et de trouver à vivre honnêtement, où est l'issue? Le délit engendre la surveillance, la surveillance l'impossibilité de travail, l'impossibilité de travail le délit : voilà le cercle dans lequel il faut tourner. On a vu un surveillé, qui avait trouvé du travail dans une rue écartée de Paris, où il se cachait en rupture de ban de surveillance, se poignarder au moment où des inspecteurs du service de sûreté arrivaient pour l'arrêter (1). Et si, d'un autre côté, ces contraintes sont tellement relâchées que la surveillance en devienne illusoire, où est la protection de la société contre le péril? Tel est le double écueil à éviter dans toute organisation d'un système de surveillance : le problème n'est-il pas insoluble, à moins qu'on n'y mette au bout quelque dénouement héroïque? — Le système répressif rationnel, quelque réformateur qu'il soit, laissera aussi à la fin, il ne faut pas se faire illusion à cet égard, son fatal résidu : nous l'avons déjà dit, et nous avons dit aussi comment il pourrait y être pourvu (ci-dess., n° 1495). Reste à examiner, dans le système de la surveillance, quelles sont les institutions positives qui ont été tour à tour employées, et celles qui forment la règle aujourd'hui.

1563. On peut voir le principe de ces éléments divers, interdictions de certains séjours, assignations de résidence, punitions, galères, même transportation coloniale pour rupture de ban, puis les noms même de surveillance de la haute police de l'Etat

(1) Le DROIT, *Journal des tribunaux*, n° du 6 mars 1863.

ou surveillance de l'autorité, dans des ordonnances de l'ancienne monarchie, dans des lois et dans des décrets antérieurs au Code pénal de 1810 (1), jusqu'à ce que les effets en soient coordonnés, législativement définis dans ce Code, et qu'ils y prennent place en qualité de peine particulière, nommée *surveillance de la haute police de l'Etat* ou *surveillance spéciale de la haute police*, ou *surveillance spéciale du gouvernement* (art. 11, 44 et 46, texte de 1810).

1564. Les moyens qui se sont présentés chez nous au législateur pour réaliser cette idée de surveillance sont : — Ou l'assignation d'un lieu de résidence forcée, que le libéré ne pourra pas quitter sans autorisation et où il sera, par conséquent, facile de le surveiller. Mais lui serait-il facile, à lui, d'y trouver à vivre honnêtement? là est la difficulté. — Ou l'interdiction de certains séjours dans lesquels sa présence pourrait être plus dangereuse, avec faculté pour lui de choisir toute autre résidence et d'en changer à son gré, à charge de la faire connaître à l'autorité qui doit le surveiller. Mais, d'une part, lui aura-t-on évité de cette manière la répulsion qui s'attache à la qualité de surveillé; et d'autre part, aura-t-on donné à la société une suffisante garantie? — Ou des cautionnements de bonne conduite, analogues aux *recognisances* ou cautions de garder la paix (*de pace tuenda*), usitées en certains cas en Angleterre : soit cautionnement pécuniaire; mais de quelle somme, et comment le libéré qui n'a rien le trouvera-t-il? soit cautionnement moral, mais qui viendra le lui donner, et ce cautionnement formera-t-il une protection suffisante contre le péril? Evidemment, le cautionnement ne peut pas être une solution générale, ce ne peut être qu'une facilité accordée à quelques-uns. — Ou bien enfin, diverses combinaisons de ces différents moyens entre eux.

1565. Le Code pénal de 1810 avait combiné les trois moyens des assignations de résidence forcée, des interdictions de certains séjours et des cautionnements pécuniaires (ancien art. 44). Ces cautionnements, fixés à l'avance par les tribunaux, dans l'arrêt ou jugement de condamnation, à une somme minime, ordinairement 100 francs, étaient presque toujours fournis par les libérés les plus dangereux, les plus malintentionnés, surtout par ceux du département de la Seine ou des grandes villes (2). — La loi

(1) Anciennes ordonnances par nous citées ci-dessus, t. I, p. 576, note 2. — Constitution de l'empire, sénatus-consulte du 28 floréal an XIII, art. 131 : « Lorsqu'elle acquitte (la Haute Cour impériale), elle peut mettre ceux qui sont absous sous la surveillance et à la disposition de la haute police de l'Etat pour le temps qu'elle détermine. » — Décret du 19 ventôse an XIII, *concernant la résidence des forçats libérés*. — Décret du 17 juillet 1806, *concernant les forçats libérés*.

(2) Un avis du conseil d'Etat, du 4 août 1812, avait décidé que l'admission au cautionnement n'était pas un droit pour le libéré, et qu'au gouvernement appartenait le droit de l'accorder ou de le refuser.